

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Le recteur

A

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré public investis d'un mandat électif local

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale de circonscription

Saint Brieuc, le vendredi 26 avril 2019

DIV1D
Division du 1^{er} degré

Objet : Aménagement du service des enseignants du 1^{er} degré public investis d'un mandat électif local

Références :

Dossier suivi par
Marie GARREAU

T 02 96 75 90 10

F 02 96 75 90 44

- Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Décret n° 2014-942 du 20/08/2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30/07/2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
- circulaire 2013-019 du 04/02/2013, modifiée par la circulaire n° 2014-116 du 03/09/2014, précisant les obligations de service des enseignants du 1^{er} degré

Ce.div1d22 @ac-rennes.fr

Centre Héméra
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
cedex 1

www.ac-rennes.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles visant à permettre aux enseignants de concilier leur vie professionnelle et leurs fonctions électives.

Conformément à l'article L.2123-2 du code général des collectivités territoriales, ce temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur.

Les possibilités offertes se déclinent comme suit :

I - Les autorisations d'absence de droit pour se rendre et participer aux réunions organisées par la collectivité locale dont ils sont élus, à savoir :

- les séances plénières de la collectivité dont ils sont élus
- les réunions des commissions dont ils sont membres lorsqu'elles sont instituées par une délibération du conseil
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité dont ils sont l'élu.

Cette liste est exhaustive : toute autre absence ne relève pas d'un régime de droit. L'agent doit solliciter par écrit une autorisation d'absence auprès de son inspecteur de circonscription, dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de la ou des absence(s) envisagée(s).

II - Le crédit d'heures est destiné à accorder aux enseignants élus le temps nécessaire à la préparation des réunions des instances où il leur revient de siéger.

Concernant les conséquences financières de la mise en œuvre du crédit d'heures trimestriel, le choix de l'enseignant n'ouvre pas la possibilité d'instituer un fractionnement entre le service d'enseignement et le temps de travail hors présence des élèves. En conséquence, aucune différence au niveau de la retenue sur traitement ne sera faite entre les périodes de congés scolaires et les autres.

Calcul des droits ouverts dans le cadre du crédit d'heures :

Le crédit d'heures indiqué dans le code général des collectivités territoriales concerne un horaire hebdomadaire de 35 h. L'obligation réglementaire de service des enseignants du 1^{er} degré est

fixée à 27 h. La base de calcul des droits s'appuie sur le nombre d'habitants de la commune pour les mandats municipaux.

Calculs pour un enseignant du 1er degré élu en qualité d'adjoint :

| Taille de la commune | Crédit d'heures par trimestre | | |
|---------------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| | Enseignant à temps complet | Enseignant à 75 % | Enseignant à 50 % |
| - 3 500 habitants | 40 h 30 | 30 h 22 | 20 h 15 |
| 3 500 à 9 999 habitants | 40 h 30 | 30 h 22 | 20 h 15 |
| 10 000 à 29 999 habitants | 81 h 00 | 60 h 45 | 40 h 30 |
| + 30 000 habitants | 108 h 00 | 81 h 00 | 54 h 00 |

III – Le temps partiel de droit pour fonctions électives est accordé pour la durée de l'année scolaire. La quotité accordée et les jours vauqués sont soumis aux nécessités du service et aux possibilités de compensation.

Procédure :

I- **Les autorisations d'absence** : l'enseignant doit transmettre à l'inspecteur de la circonscription où il est affecté, une demande d'autorisation d'absence précisant la date, l'heure de début et de fin et le motif de l'absence. Le service de gestion de la paie établit un tableau récapitulatif des heures non travaillées afin de procéder au retrait sur salaire lorsque le nombre correspond à une journée de travail. Les autorisations restent soumises à l'intérêt du service et des élèves.

II- **Le crédit d'heures** :

L'enseignant élu local doit présenter, sur l'annexe 1 jointe à cette circulaire, une demande d'aménagement de son emploi du temps dans le cadre de son crédit d'heures et joindre les pièces justificatives obligatoires.

Il doit préciser le nom de la collectivité où il exerce son mandat d'élu, ses fonctions électives, et le (ou les) trimestre(s) choisis, pour permettre l'étude de ses droits.

Afin d'anticiper l'organisation des services, la date limite du retour des dossiers à la division du 1^{er} degré est fixée au **31 mai 2019**.

III- **Le temps partiel de droit pour fonctions électives** :

Si la demande n'a pas été faite pendant la campagne de temps partiel sur le formulaire en ligne (date de fin de campagne le 31 mars), les personnels doivent adresser à la DIV1D une demande écrite indiquant la quotité d'exercice et les jours de décharge souhaités et joindre les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande.

Pour le recteur et par délégation
le directrice académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor



Philippe Koszyk